

Règlement ministériel 25 juillet 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR161 (PK 0.670 – 1.040);
- sur le CR161 (PK 1.300 – 1.600);
- sur le CR161 (PK 1.900 – 2.050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 01 août 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch